RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

2017

ANNEXES - VOLUME 4

JUIN 2018

Conseil supérieur des messageries de presse

- Arrêtés de nomination des membres de l'ARDP

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

NOR : *MCCE1524991A*

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 23 octobre 2015, sont nommés membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse :

Mme Isabelle De Silva, conseillère d'Etat.

M. Gérard Pluyette, conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation.

M. Roch-Olivier Maistre, conseiller-maître à la Cour des comptes.

Mme Elisabeth Flüry-Hérard, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 18 novembre 2016 portant nomination d'un membre de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

NOR : *MCCE1632582A*

Par arrêté de la ministre de culture et de la communication en date du 18 novembre 2016, est nommée membre de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse :

Mme Maryvonne de Saint Pulgent, présidente de section au Conseil d'Etat, en remplacement de Mme Isabelle de Silva, conseillère d'Etat.

Autorité de régulation de la distribution de la presse

Délibération portant élection du président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

NOR : *ARDP1637752X*

Par délibération du 1er décembre 2016, le collège de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse a élu M. Gérard Pluyette président de l'Autorité, en remplacement de M. Roch-Olivier Maistre, qui a souhaité mettre un terme à ses fonctions de président.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 20 novembre 2017 portant nomination à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse

NOR : *MICE1730360A*

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 20 novembre 2017, sont nommés membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse :

Mme Flüry-Hérard (Elisabeth), vice-présidente de l'Autorité de la concurrence, reconduite dans son mandat ;

M. Matet (Patrick), conseiller honoraire à la Cour de cassation, en remplacement de M. Pluyette (Gérard).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 20 novembre 2017 portant nomination de la présidente de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse - Mme FLÜRY-HERARD (Elisabeth)

NOR : *MICE1730356D*

Par décret du Président de la République en date du 20 novembre 2017, Mme FLÜRY-HERARD (Elisabeth) est nommée présidente de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Autorité de régulation de la distribution de la presse

- Délibérations et avis de l'ARDP

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-01

RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION

présentée par les Messageries lyonnaises de presse

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015 et n° 2016-02 du 22 juillet 2016 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président des Messageries lyonnaises de presse du 5 janvier 2016 ;

Vu la délibération de l'ARDP n° 2016-03 du 1er décembre 2016 relative à une demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse ;

Vu la transmission par le président des Messageries lyonnaises de presse de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 7 février 2017, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 15 février 2017 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse du 15 mars 2017 ensemble les pièces reçues le 17 mars 2017, transmis par l'Autorité, le même jour, au président des Messageries lyonnaises de presse ;

Vu les pièces complémentaires remises par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition de leur président le 22 mars 2017 ;

Après avoir auditionné :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du Conseil supérieur des messageries de presse ;

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

- le président, le vice-président, un membre du conseil d'administration et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse et le président de MLP SAS ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : *« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa (...) »* ;

2. Considérant que, par délibération n° 2016-03 du 1er décembre 2016, l'Autorité a dit n'y avoir pas lieu à statuer sur une demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse (MLP) suite à leur assemblée générale du 12 octobre ; que l'Autorité a relevé qu'elle n'avait pas été régulièrement saisie d'un barème de tarifs complet, assorti de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires ; qu'elle a également observé l'existence *« d'accords privilégiés »*, et l'absence de dispositions quant à l'outre-mer ;

3. Considérant que, le 7 février 2017, une nouvelle délibération de l'assemblée générale des Messageries lyonnaises de presse a annulé les délégations consenties au conseil d'administration le 12 octobre précédent, mis un terme aux *« accords privilégiés »* antérieurement conclus avec certains éditeurs et adopté des dispositions particulières à l'outre-mer ; que les Messageries lyonnaises de presse ont saisi l'Autorité, au titre de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'une nouvelle demande d'homologation accompagnée, en particulier, d'un plan stratégique à moyen terme (PMT) déterminant la trajectoire d'ensemble prévue pour les années 2017 à 2019, d'un document intitulé *« Etude de faisabilité : analyse du* business plan *2017-2019 et des prévisions de trésorerie associées de la société MLP »*, établi en janvier 2017 par un cabinet de conseil, ainsi que

d'un *addendum* à ce dernier document ; que le président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 15 mars 2017, un avis motivé qui a été transmis par l'Autorité au président des Messageries lyonnaises de presse ;

Sur la procédure d'adoption du barème :

4. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 dispose que *« les barèmes de tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale »* et assurent, en particulier, une *« gestion démocratique (...) des moyens mis en commun »* ; que ces dispositions impliquent nécessairement que l'ensemble des coopérateurs aient été mis en mesure de prendre connaissance de tous les éléments d'information pertinents relatifs au barème de tarifs soumis à l'approbation de l'assemblée générale, dans un délai raisonnable avant sa tenue ;

5. Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que ni le document intitulé *« Plan stratégique 2017-2019 »*, ni celui intitulé *« Etude de faisabilité : analyse du* business plan *2017-2019 et des prévisions de trésorerie associées de la société MLP »*, établi en janvier 2017 par un cabinet de conseil, ainsi que son *addendum* postérieur, n'ont été mis à la disposition des coopérateurs avant l'assemblée générale, alors qu'ainsi que l'a relevé le président du CSMP dans son avis, ces documents contiennent, en dépit de leur caractère technique, des éléments d'information indispensables à la compréhension du barème soumis à l'approbation de l'assemblée générale ; que la seule mention, dans l'exposé des motifs transmis aux coopérateurs, de ces documents *« conclu*(ant) *à la faisabilité des barèmes* (...) *et à la pertinence du budget prévisionnel triennal »*, accompagnée de l'indication selon laquelle le conseil d'administration se tient *« à* (...) *disposition pour* (...) *donner toute information »* à leur sujet, n'est à cet égard pas suffisante ; que, toutefois, le président des Messageries lyonnaises de presse a indiqué, lors de son audition par l'Autorité, que la teneur de ces documents a été évoquée, à la demande de coopérateurs, lors de l'assemblée générale et que ces mêmes documents ont, alors, été mis à la disposition des coopérateurs, sans que ces derniers ne les consultent ni ne demandent un report du vote ; que, par ailleurs, il résulte du procès-verbal que le barème de tarifs a été, ensuite, adopté par l'assemblée générale à une très large majorité ; que, dans ces conditions, pour regrettable qu'il soit, ce défaut d'information préalable n'est pas, à lui seul, de nature à vicier la régularité de la délibération de l'assemblée générale ni, par voie de conséquence, à faire obstacle à l'homologation du barème de tarifs ;

Sur l'économie générale du barème :

6. Considérant que, par sa délibération n° 2016-03 du 1er décembre 2016, l'Autorité avait relevé que les travaux menés par les Messageries lyonnaises de presse avaient permis d'aboutir au choix pertinent d'une tarification principalement fondée sur des prix à l'unité d'œuvre, ainsi qu'à une présentation permettant aux éditeurs de bénéficier d'une meilleure connaissance des coûts de distribution de leurs publications ; que, pour prendre en compte les observations de l'Autorité à l'occasion de cette même délibération n° 2016-03, les Messageries lyonnaises de presse ont, lors de leur assemblée générale du 7 février 2017, annulé les délégations antérieurement consenties

au conseil d'administration et adopté des dispositions particulières à l'outre-mer, qui n'appellent pas d'observations particulières de l'Autorité ; que, pour satisfaire à l'exigence de transparence du barème, les Messageries lyonnaises de presse ont également mis un terme aux « *accords privilégiés* » ou « *accords particuliers* » conclus avec certains éditeurs, l'Autorité ayant relevé que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, devraient être regardés comme illicites ; que ces « *accords privilégiés* » ou « *accords particuliers* » ont été intégrés dans le barème par le biais de l'instauration de « *frais de traitement accélérés* » et d'une « *remise groupe – engagement et fidélité* » ; que l'Autorité relève ainsi que, depuis l'engagement de la démarche de révision du barème, des avancées significatives ont été enregistrées au regard des objectifs fixés par le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

7. Considérant qu'alors que le barème initialement adopté le 12 octobre 2016 limitait les sauts tarifaires, l'introduction dans le barème adopté le 7 février 2017 d'une « *remise groupe - engagement et fidélité* », de caractère non progressif, conduit à des effets de seuil significatifs bénéficiant, en majeure partie, aux éditeurs dont le chiffre d'affaires est le plus élevé, ainsi que l'a analysé le président du CSMP dans son avis ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'exposé des motifs transmis aux coopérateurs, que ces avantages tarifaires sont motivés par « *l'apport structurant des tirages élevés* » et participent ainsi de la préservation de l'équilibre économique de la messagerie, dont l'Autorité avait rappelé l'importance dans sa délibération n° 2016-01 du 1er juillet 2016 ; qu'il est cependant regrettable, comme l'a relevé le président du CSMP, qu'aucune analyse ne permette d'apprécier l'ampleur de cet effet structurant et, par voie de conséquence, la proportionnalité de cette mesure ; qu'en dépit de ses modalités de mise en œuvre, au sujet desquelles l'Autorité exprime ses réserves, la « *remise groupe - engagement et fidélité* » ne paraît pas, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, conduire à une rupture caractérisée de « *l'égalité des éditeurs face au système de distribution* » ni à une répartition discriminatoire des coûts de la distribution, au sens du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; qu'en effet, au regard de ces mêmes dispositions, il ne peut être établi que le barème opérerait une conciliation manifestement déséquilibrée entre la répartition objective, transparente et non discriminatoire des coûts de la distribution, d'une part, et la préservation de l'équilibre économique de la messagerie, d'autre part ;

8. Considérant qu'ainsi que l'Autorité l'avait relevé dans son avis du 19 juillet 2012, les barèmes doivent garantir l'équilibre économique d'ensemble et l'efficience du système collectif de distribution de la presse ; que, comme l'indiquent l'avis de l'Autorité du 23 juillet 2014 et ses délibérations n° 2016-01 du 1er juillet 2016 et n° 2016-03 du 1er décembre 2016, les tarifs pratiqués doivent assurer un financement adéquat des coûts supportés par les messageries et ne pas se limiter à couvrir les seuls coûts opérationnels directs des activités de distribution ;

9. Considérant que le président du CSMP a relevé dans son avis que, si le barème adopté ne permettra pas à la messagerie d'atteindre un résultat net cumulé positif sur la période 2017-2019, il ne met pas en danger la continuité d'exploitation de la coopérative à court terme et devrait conduire à un résultat net positif dès l'exercice 2019 ; que la messagerie a dégagé des résultats positifs en 2016 ; que le plan à moyen

terme fait état d'une restructuration qui devrait diminuer les coûts d'exploitation ; que, dès lors, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, il n'apparaît pas que les tarifs adoptés porteraient atteinte à l'équilibre économique de la messagerie ou à l'équilibre économique d'ensemble du système collectif de distribution de la presse ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'homologation présentée par les Messageries lyonnaises de presse ;

11. Considérant qu'à l'issue de la procédure d'homologation, l'Autorité, garante du bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse, tient à attirer l'attention de la coopérative sur la nécessité de poursuivre les efforts engagés ; qu'elle relève, à la suite du président du CSMP dans son avis, l'apport que représenterait l'élaboration d'un compte de résultat *« aux bornes du barème »* et d'une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre, permettant de s'assurer d'une facturation équitable des coûts entre les différentes prestations, comptabilité que les Messageries lyonnaises de presse se sont engagées à mettre en place en 2017 ; que l'Autorité invite la coopérative, au vu des nouveaux éléments d'information comptable escomptés, de l'évolution du marché et des résultats de la coopérative, à ajuster et, le cas échéant, à refondre le barème adopté par l'assemblée générale du 7 février 2017 ;

DÉCIDE :

1. Le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale des Messageries lyonnaises de presse du 7 février 2017 est homologué.

2. La présente décision sera notifiée aux Messageries lyonnaises de presse.

   Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles et au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 24 mars 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-02

RELATIVE A UNE DEMANDE D'HOMOLOGATION

présentée par la Coopérative de distribution des magazines

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu les avis de l'ARDP sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse n° 2012-02 du 19 juillet 2012, n° 2013-03 du 23 juillet 2013, n° 2014-02 du 23 juillet 2014, n° 2015-02 du 17 juillet 2015 et n° 2016-02 du 22 juillet 2016 ;

Vu la lettre de l'ARDP au président de la Coopérative de distribution des magazines (CDM) du 5 janvier 2016 ;

Vu la transmission par le président de la CDM de la délibération de l'assemblée générale de cette coopérative du 28 février 2017, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 14 mars 2017 ;

Vu l'avis motivé du président du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) du 14 avril 2017 ensemble les pièces reçues le 14 avril 2017, transmis par l'Autorité, le même jour, au président de la CDM ;

Vu la lettre de la présidente de Presstalis du 10 mars 2017, reçue par l'ARDP le 13 mars 2017 ;

Après avoir auditionné :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président de la CDM ;
- la présidente et le directeur général de Presstalis ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse : « *Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités. / Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. / Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa (...)* » ;

2. Considérant que, suite à la décision n° 2016-02 du CSMP du 21 décembre 2016 mettant en œuvre le droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des magazines du 28 février 2017 a adopté un barème de tarifs qui, comme l'a indiqué aux coopérateurs le président de la CDM, vise à « *la suppression des conditions particulières* » et constitue « *une étape intermédiaire avant ce*[lui] *à venir début 2018* » ; que l'Autorité a été saisie, au titre de l'article 12 de la même loi, d'une demande d'homologation de ce barème, dont le caractère transitoire a été souligné lors des auditions menées par l'Autorité, notamment par le président de la CDM ; que le président du CSMP, après avoir consulté la commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et procédé à des auditions, a émis au sujet de cette demande, le 14 avril 2017, un avis motivé ;

<u>Sur la procédure</u> :

3. Considérant qu'eu égard, notamment, à la circonstance que les coopératives de distribution des quotidiens et des magazines sont les seuls actionnaires de la messagerie, les dispositions du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 rendent indispensable, pour l'élaboration d'un barème de tarifs, l'engagement d'un dialogue entre la coopérative et la messagerie et, du fait de la péréquation en vigueur, entre les deux coopératives, ainsi que l'Autorité l'a relevé dans sa délibération n° 2016-01 du 1er juillet 2016 ; que lorsque le projet de barème porte sur une modification de

paramètres structurants, tels que le périmètre d'activité couvert par le barème, la définition de nouvelles clés de répartition des coûts ou encore la modification des modes de détermination du tarif par référence aux unités d'œuvre ou par application d'un pourcentage *ad valorem*, ces mêmes dispositions impliquent, en outre, que le conseil d'administration de la messagerie délibère sur ces choix et sur l'application de ces paramètres structurants, au regard de leur incidence sur l'économie de la messagerie et sur ses modalités d'organisation et de fonctionnement ; que, cependant, ces mêmes dispositions n'exigent pas que le conseil d'administration de la messagerie approuve le barème, dont l'adoption relève de la compétence de l'assemblée générale des coopératives ;

4. Considérant qu'en l'espèce, ainsi que l'a précisé la présidente de la messagerie, le barème de tarifs a fait l'objet, nonobstant son caractère transitoire, « *d'un travail de construction mené en commun entre les représentants de la coopérative (...) et la direction générale de Presstalis* » ; qu'en raison de ses incidences limitées sur l'économie de la messagerie comme sur ses modalités d'organisation et de fonctionnement, ce barème n'a pas pour effet de modifier des paramètres structurants ; que si, comme l'a relevé le président du CSMP dans son avis, il ne ressort pas des pièces du dossier que la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ) ait été consultée sur le projet de barème ou associée à son élaboration, « *le nouveau barème et ses incidences* » ont fait l'objet, le 2 mars 2017, d'un point d'information lors du conseil d'administration de la messagerie, lequel comprend plusieurs représentants de la CDQ ;

<u>Sur l'économie générale du barème</u> :

5. Considérant que, pour satisfaire à l'exigence de transparence des barèmes, le CSMP a fixé au 30 juin 2017, dans sa décision du 21 décembre 2016, la date limite d'application des « *accords particuliers* » consentis à certains éditeurs, l'Autorité ayant relevé que de tels accords ainsi que toute stipulation d'effet équivalent, dans la mesure où ils porteraient sur des prestations entrant dans le champ de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, devraient être regardés comme illicites ; que l'Autorité souligne que l'évolution du barème de la CDM pour mettre un terme aux « *conditions particulières* » constitue une avancée significative au regard des objectifs fixés par le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

6. Considérant que, compte-tenu, d'une part, de l'échéance fixée au 30 juin 2017 mentionnée ci-dessus et, d'autre part, de l'absence à ce jour de déploiement d'une comptabilité analytique à l'unité d'œuvre au sein de la messagerie, prévue par Presstalis pour la deuxième moitié de l'année 2017, les modifications apportées au barème existant sont limitées et concernent les frais d'approche logistique, les frais de réassort, la tarification des nouveautés et l'introduction d'un élément de flexibilité dans le choix des « *packs* » tarifaires ; que, pour les mêmes raisons, les pièces transmises à l'appui de la demande d'homologation comportent, ainsi que l'a souligné le président du CSMP dans son avis, des carences importantes, notamment en ce qui concerne l'analyse financière, l'analyse du caractère structurant des gros tirages, l'impact sur l'équilibre économique et financier de la coopérative et l'analyse de la robustesse des prévisions ;

7. Considérant, d'une part, que les « *remises sur frais d'approche logistique* », qui portent sur la totalité des exemplaires, conduisent à des effets de seuil, sur lesquels l'Autorité exprime à nouveau ses réserves dès lors qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à

l'équité du barème si la mesure n'est pas justifiée, notamment, par un effet structurant sur les coûts des volumes traités par la messagerie ; que, cependant, le choix d'un seuil à 100 000 exemplaires vendus, susceptible de bénéficier à un nombre plus élevé d'éditeurs, ainsi que la fixation à un million d'exemplaires de la remise maximale peuvent être de nature à limiter la portée de cet effet de seuil ; que, dès lors, compte-tenu également de leur caractère transitoire, les « *remises sur frais d'approche logistique* », qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation lors de l'assemblée générale de la coopérative, ne paraissent pas, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, et compte-tenu de la disparition concomitante des « *conditions particulières* », conduire à une rupture caractérisée de « *l'égalité des éditeurs face au système de distribution* », ni à une répartition discriminatoire des coûts de la distribution, au sens du premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ;

8. Considérant, également, que le président du CSMP a relevé dans son avis que l'application du barème transitoire devrait conduire, à court terme, à une légère hausse des ressources de la messagerie, à volumes constants ; que, dès lors, en l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité, il n'apparaît pas que les tarifs adoptés porteraient atteinte à l'équilibre économique de la messagerie ou à l'équilibre économique d'ensemble du système collectif de distribution de la presse ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'homologation présentée par la CDM ;

10. Considérant qu'à l'issue de la procédure d'homologation, l'Autorité tient à attirer l'attention de la Coopérative de distribution des magazines sur la nature nécessairement transitoire du barème homologué ; que la coopérative ne saurait raisonnablement maintenir en vigueur ce barème à moyen terme ; que l'Autorité prend acte de l'engagement du président de la CDM d'engager, dans les mois à venir, l'élaboration d'un nouveau barème de tarifs au vu de la comptabilité analytique à l'unité d'œuvre en cours d'élaboration par Presstalis ; qu'à la suite du président du CSMP dans son avis, l'Autorité invite la coopérative à apporter tous les éléments d'information permettant d'apprécier le respect par le futur barème des objectifs fixés par le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, notamment par la définition du périmètre des prestations incluses dans le barème et par l'élaboration d'un compte de résultat aux bornes de la coopérative et d'un plan stratégique à moyen terme ;

DÉCIDE :

1. Le barème de tarifs adopté par l'assemblée générale de la Coopérative de distribution des magazines du 28 février 2017 est homologué.

2. La présente décision sera notifiée à la Coopérative de distribution des magazines.

   Copie en sera adressée au directeur général des médias et des industries culturelles, au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à la présidente de Presstalis. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 21 avril 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-03

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-01 DU CSMP

relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12, 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la saisine par l'ARDP du CSMP au titre du premier alinéa de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, le 1er décembre 2016 ;

Vu la décision du CSMP n° 2016-02 du 21 décembre 2016 mettant en œuvre le droit d'opposition prévu au 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-01 du 1er juin 2017 relative au contrôle de l'application effective des barèmes tarifaires des messageries de presse, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 16 juin 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles ;

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

- le président et le directeur général du CSMP ;
- la présidente et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 3° Définit les conditions d'une distribution non exclusive par une messagerie de presse, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés coopératives de messageries de presse (...)* » ;

2. Considérant que, le 1er décembre 2016, l'ARDP a saisi le CSMP, au titre du premier alinéa de l'article 18-12-1 de la loi du 2 avril 1947, afin de diligenter une enquête portant, d'une part, sur le nombre, la nature et la portée *« d'accords privilégiés »* pouvant exister au sein de chacune des sociétés coopératives de messageries de presse et, d'autre part, sur les modalités de contrôle de l'application effective, par ces mêmes sociétés, des barèmes de tarifs mentionnés à l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 qui pourraient être mises en œuvre ; qu'à l'issue de cette enquête, le CSMP, le 3 février 2017, a fait rapport à l'ARDP puis engagé une consultation publique au sujet des mesures qui seraient susceptibles d'être adoptées ;

3. Considérant qu'ainsi la décision n° 2017-01 du CSMP a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées ; qu'elle relève des compétences du CSMP ; qu'elle est de nature à assurer davantage de transparence dans l'application des barèmes et à prévenir la mise en œuvre *« d'accords privilégiés »* ainsi que de toute stipulation d'effet équivalent entrant dans le champ d'application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; que, cependant, il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que, au 6° de la décision n° 2017-01 du CSMP, le mot *« attestation »* doit être remplacé, en ses trois occurrences, par le mot *« déclaration »* ;

4. Considérant qu'à l'issue de la procédure, l'ARDP prend acte de ce que, comme elle l'avait demandé, le président du CSMP a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du CSMP la définition du périmètre des prestations des messageries relevant des barèmes adoptés en application de l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 ; qu'elle souligne que l'ouverture de ce chantier est indispensable pour atteindre les objectifs de la loi ;

DÉCIDE:

1. La décision n° 2017-01 du Conseil supérieur des messageries de presse du 1er juin 2017, réformée conformément aux motifs de la présente décision, est rendue exécutoire.

2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-04

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-02 DU CSMP

modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse »

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 12, 17, 18-6 (12°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la décision de l'ARDP n° 2013-03 du 30 avril 2013 rendant exécutoire la décision du CSMP n° 2013-01 du 28 mars 2013 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messagerie de presse dans le cadre du contrat de mandat ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-02 du 1er juin 2017 modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse », ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 16 juin 2017 ;

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- la présidente et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président de Culture Presse ;
- le président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 susvisée, « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* » ; qu'aux termes de l'article 18-6 de cette même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro (...)* » ;

2. Considérant que la décision n° 2017-02 du Conseil supérieur des messageries de presse a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées ; qu'elle relève des compétences du CSMP ; qu'elle n'appelle pas d'observation de l'ARDP ;

DÉCIDE:

1. La décision n° 2017-02 du Conseil supérieur des messageries de presse du 1er juin 2017 est rendue exécutoire.

2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 17 juillet 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-05

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-03 DU CSMP

approuvant le cahier des charges relatif à l'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (1° et 2°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la décision de l'ARDP n° 2012-02 du 17 février 2012 rendant exécutoire la décision du CSMP n° 2011-02 du 22 décembre 2011 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-03 du 18 juillet 2017 approuvant le cahier des charges relatif à l'assortiment des titres servis dans les nouveaux kiosques parisiens, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ». Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...) ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente (...)* ».

2. La décision n° 2017-03 du CSMP du 18 juillet 2017, qui fixe les conditions d'assortiment des titres de presse servis dans les nouveaux kiosques parisiens, vise à accompagner l'effort de modernisation de ces kiosques.

3. Cette décision, qui relève des compétences du CSMP, a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles des agents de la vente concernées. Elle n'appelle pas d'observation de l'ARDP.

DÉCIDE :

1. La décision n° 2017-03 du Conseil supérieur des messageries de presse du 18 juillet 2017 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-06

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-04, N° 2017-05 ET N° 2017-06 DU CSMP

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission par le président du CSMP des décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Vu la pièce transmise par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition par l'Autorité de leur président le 8 septembre 2017 ;

Vu les pièces transmises par l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse, reçues par l'Autorité le 28 août 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus.

Sur la décision n° 2017-04 :

2. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ». Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...) ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ; / (...) / 6° Délègue (...) à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier qu'entre 2011 et 2015, le nombre de points de vente de la presse a fortement reculé dans les grands centres urbains, ce qui diminue l'accès des lecteurs à la presse imprimée et contribue à la décroissance de ce marché. Face à cette évolution, la décision n° 2017-04 du CSMP vise à permettre l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, attractif

et dynamique, dont les caractéristiques apparaissent adaptées à la distribution de la presse imprimée. Dès lors, l'ARDP souligne que l'objectif poursuivi par la décision n° 2017-04 du CSMP, conforme aux principes fixés l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus, ne soulève pas de difficulté.

4. L'ARDP observe également que cette décision, qui relève des compétences du CSMP, a fait l'objet d'une consultation publique dont il a été tenu compte pour l'adoption de la mesure, notamment en ce qui concerne son entrée en vigueur et son évaluation *a posteriori*. Par ailleurs, les modalités retenues pour l'assortiment, qui ne concerne pas la presse d'information politique et générale (IPG) et doit être confié à un comité spécialisé, n'appellent pas d'observations.

5. En revanche doit faire faire l'objet d'un examen, au regard tant des règles de concurrence que des règles régissant le marché intérieur au sein de l'Union européenne, le point 3 de la décision qui prévoit que lorsque la proposition de création d'un rayon de presse dans une supérette de moins de 400 m^2 concerne un commerce situé à moins de 250 mètres d'un diffuseur existant, cette proposition doit être accompagnée de l'accord de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, dont le contenu est précisé par l'annexe à cette même décision.

6. Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, à travers son arrêt *Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID (MOTOE) c/ Elliniko Dimosio* du 1er juillet 2008 (C-49/07), que le droit européen de la concurrence s'oppose à une réglementation nationale donnant pouvoir à une personne morale de donner un avis conforme sur des demandes présentées par un concurrent souhaitant proposer des prestations sur le même marché, sans que ce pouvoir soit assorti de limites, d'obligations et d'un contrôle.

7. Par ailleurs, aux termes de l'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur : *« Les États membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice sur leur territoire au respect de l'une des exigences suivantes : / (...) 6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnels ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente (...) ».* L'article 2 de cette directive n'exclut pas du champ d'application de ces dispositions les services de diffusion de la presse imprimée, de même que n'en sont pas exclus tous les services à caractère culturel, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat statuant au contentieux par sa décision *Fédération nationale des entreprises du spectacle vivant public et privé e.a.* du 30 mars 2016 (n° 385154). En outre, ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt *Presidenza del Consiglio dei Ministri e.a. c/ Rina Services SpA e.a.* du 16 juin 2015 (C-593/13), la méconnaissance des interdictions énumérées au même article 14 ne peut être justifiée par les raisons impérieuses d'intérêt général définies au 8 de l'article 4 de cette directive.

8. D'une part, il apparait que, même en l'absence de concurrence par les prix, le diffuseur situé à moins de 250 mètres du demandeur d'autorisation doit être regardé, eu égard à la similitude des services susceptibles d'être fournis, et compte tenu du maintien d'une concurrence par le service comme par l'innovation, comme concurrent d'une supérette de moins de 400 m^2 souhaitant créer un rayon de presse.

9. D'autre part, l'accord préalable de ce diffuseur pour assurer une mission rémunérée de soutien technique et commercial, prévu au point 3 de la décision, constitue une intervention dans l'octroi d'une autorisation, dans la mesure où l'absence de cet accord préalable fait obstacle à ce que la commission du réseau considère la demande comme recevable et donc puisse autoriser l'implantation du nouveau point de vente. La circonstance que l'accord du diffuseur en place ne serait pas sollicité par la commission mais par le demandeur de l'autorisation est, à cet égard, sans incidence.

10. Dans ces conditions, le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP, qui prévoit l'intervention d'opérateurs concurrents dans l'octroi d'autorisations individuelles auxquelles l'accès à une activité de services est subordonné, méconnaît tant les principes du droit de la concurrence que les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006.

11. Dès lors qu'il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que le point 3 de la décision n° 2017-04 du CSMP n'en est pas divisible, cette décision ne peut être rendue exécutoire.

Sur les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 :

12. Les décisions n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP sont indissociables de la décision n° 2017-04, sans laquelle elles ne peuvent recevoir exécution. Par voie de conséquence de ce qui précède, elles ne peuvent être rendues exécutoires.

DÉCIDE :

1. Les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du 18 juillet 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m^2 situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m^2 situées dans les grandes métropoles ne sont pas rendues exécutoires.

2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-07

RELATIVE A LA DÉCISION N° 2017-07 DU CSMP

concernant la fourniture par les agents de la vente des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 (3° *bis*, 4°, 8°, 9° et 12°) et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la décision de l'ARDP n° 2016-02 du 5 septembre 2016 rendant exécutoire la décision du CSMP n° 2016-01 du 19 juillet 2016 confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu la transmission par le président du CSMP de la décision n° 2017-07 du 18 juillet 2017 concernant la fourniture par les agents de la vente des informations nécessaires à l'exercice par le Conseil supérieur de ses compétences, ensemble les pièces du dossier reçues au secrétariat de l'ARDP le 28 août 2017 ;

Vu les pièces transmises par les Messageries lyonnaises de presse lors de l'audition par l'Autorité de leur président, le 8 septembre 2017 ;

Vu les pièces transmises par le Syndicat national des dépositaires de presse suite à l'audition par l'Autorité de son président, le 15 septembre 2017 ;

Après avoir entendu :

- le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information ;
- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président et le directeur général de Presstalis ;
- le président et le vice-président des Messageries lyonnaises de presse ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ». Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « *3°* bis *Définit les conditions dans lesquelles les entreprises de presse (...) peuvent, dans des zones géographiques déterminées, sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse commune, recourir à des réseaux locaux de distribution aux points de vente et homologue les contrats de distribution conclus dans ces conditions (...) / 4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficience économique et à l'efficacité commerciale (...) / 8° Homologue les contrats-types des agents de la vente de presse (...) ; / 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse (...) / 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro (...)* ».

2. D'autre part, par le *a* du 4° de sa décision n° 2016-01 visée ci-dessus, rendue exécutoire par la décision n° 2016-02 de l'ARDP, le CSMP a demandé à son président d'engager dans les meilleurs délais des travaux concernant l'opportunité d'un recours accru aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux premiers niveaux de la filière.

3. Afin de mener à bien ces travaux, le CSMP a estimé nécessaire d'adopter une décision de portée générale déterminant les modalités de la communication par les agents de la

vente de la presse des informations nécessaires à l'exercice des missions dont il est investi par l'article 17 ainsi que par le 3° *bis*, le 4°, le 8°, le 9° et le 12° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus.

4. Cependant, il résulte de l'instruction menée par l'ARDP que, si la bonne exécution des missions confiées par le législateur au CSMP justifie que celui-ci puisse demander communication d'informations nécessaires à l'exercice de ces missions, des garanties supplémentaires doivent être apportées aux modalités de communication de ces mêmes informations. Ainsi, seule la communication des informations strictement nécessaires à l'exercice des compétences énumérées ci-dessus, à l'exclusion notamment des informations relatives aux autres activités exercées par les agents de la vente de la presse, doit pouvoir être demandée. Par ailleurs, les informations recueillies ne sauraient être transmises à d'autres agents de la vente de la presse.

5. En conséquence, il y a lieu de substituer aux points 1, 2 et 3 de la décision n° 2017-07 du CSMP les dispositions suivantes :

> *« 1° Le secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse peut demander communication aux agents de vente de la presse des informations strictement nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont attribuées par le 3°* bis, *le 4°, le 8°, le 9° et le 12° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et la rémunération de ces acteurs.*
>
> *« Sont seuls susceptibles de faire l'objet d'une demande à ce titre :*
>
> *« a) le bilan et le compte de résultat ;*
>
> *« b) la comptabilité analytique ;*
>
> *« c) les données de gestion et les pièces justificatives nécessaires pour identifier et quantifier les coûts et les revenus liés aux activités relevant du contrat de mandat.*
>
> *« Les informations relatives aux autres activités exercées par les agents de la vente de la presse ne peuvent faire l'objet d'une demande à ce même titre.*
>
> *« 2° Le secrétariat permanent peut demander que les informations mentionnées au 1° soient fournies sous forme de fichiers informatiques dans des formats usuels.*
>
> *« 3° Lorsque, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse, son président a confié à un ou plusieurs experts l'examen d'une question concernant l'organisation et le fonctionnement de la vente ou les modalités de rémunération des agents de vente de la presse, le secrétariat permanent peut transmettre les informations mentionnées au 1° à ces experts. En revanche, ces informations ne peuvent, en aucun cas, être transmises à des agents de la vente de la presse ou à leurs représentants, même s'ils sont membres du Conseil supérieur des messageries de presse. »*

DÉCIDE :

1. La décision n° 2017-07 du Conseil supérieur des messageries de presse du 18 juillet 2017, réformée conformément aux motifs de la présente décision, est rendue exécutoire.

2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2017-08

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-04, N° 2017-05 ET N° 2017-06 DU CSMP

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 (2°) ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la délibération de l'ARDP n° 2017-06 du 2 octobre 2017 relative aux décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ;

Vu les observations formulées le 16 octobre 2017 par le président du CSMP, reçues au secrétariat de l'ARDP le 17 octobre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

66, RUE DE BELLECHASSE – 75007 PARIS
TELEPHONE : 01 42 75 61 28 – MAIL : CONTACT@ARDPRESSE.FR – SITE INTERNET : WWW.ARDPRESSE.FR

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, visée ci-dessus : *« Les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse (...)deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'autorité (...) / En cas de refus opposé par l'autorité, le président du Conseil supérieur des messageries de presse dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. Dans les quinze jours suivant leur réception, l'autorité peut rendre exécutoires les décisions, après les avoir éventuellement réformées, ou demander au Conseil supérieur des messageries de presse une nouvelle délibération, en lui adressant, le cas échéant, des recommandations (...) ».*

2. Par délibération n° 2017-06 du 2 octobre 2017, au sujet de laquelle le président du CSMP a présenté des observations, l'Autorité n'a pas rendu exécutoires les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP du 18 juillet 2017.

3. Aucun élément n'étant de nature à remettre en cause la délibération n° 2017-06 du 2 octobre 2017, il y a lieu de maintenir cette même délibération.

4. A l'issue de la procédure, l'Autorité souligne que l'objectif poursuivi par les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP, qui est de permettre l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, face au fort recul du nombre de ces points de vente dans les grands centres urbains, est favorable au maintien du réseau de diffusion de la presse. Cet objectif répond aux principes fixés par l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus.

5. C'est pourquoi l'Autorité recommande au CSMP d'envisager, le cas échéant par une nouvelle délibération prise au titre du troisième alinéa de l'article 18-13 de la même loi, des modalités alternatives pour l'implantation de ces nouveaux points de vente respectant tant les principes du droit de la concurrence que les objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006.

DÉCIDE :

1. La délibération n° 2017-06 du 2 octobre 2017 relative aux décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m^2 situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m^2 situées dans les grandes métropoles est maintenue.

2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 20 octobre 2017

Le Président

Gérard PLUYETTE

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2018-01

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2017-08, N° 2017-09 ET N° 2017-10 DU CSMP

définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17, 18-6 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission en date du 8 janvier 2018 par le directeur général du CSMP des décisions n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 du 20 décembre 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 8 janvier 2018 ;

Vu la lettre du président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse du 26 décembre 2017 ;

Vu la lettre du président de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse du 5 janvier 2018 ;

Vu la lettre d'un diffuseur de presse du 9 janvier 2018 ;

Vu la lettre du président de Culture presse du 25 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

- le président et le directeur général du CSMP ;
- le président du Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le président et le directeur général de Culture Presse ;
- le porte-parole et un représentant de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus.

2. Par délibération n° 2017-08 du 20 octobre 2017, l'ARDP a maintenu sa délibération n° 2017-06 du 2 octobre précédent ne rendant pas exécutoires les décisions n° 2017-04, n° 2017-05 et n° 2017-06 du CSMP du 18 juillet 2017, en recommandant au CSMP d'envisager des modalités alternatives pour l'implantation de points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines. Par trois décisions n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 du 20 décembre 2017, le CSMP a adopté de nouvelles modalités pour cette implantation.

3. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 47-585 visée ci-dessus : « *L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (...) et le Conseil supérieur des messageries de presse (...) assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi. / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ». Aux termes de l'article 18-6 de la même loi : « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale (...) ; / 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ; / (...) / 6° Délègue (...) à*

une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider de l'implantation des points de vente de presse (...) ».

4. Ainsi que l'ARDP l'avait souligné, l'implantation de nouveaux points de vente de la presse dans le réseau des supérettes urbaines, face au fort recul du nombre des points de vente dans les grands centres urbains, contribue au renforcement du réseau de diffusion de la presse. Elle satisfait aux principes fixés par l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 visée ci-dessus. Par ailleurs, l'ARDP relève que les difficultés qu'elle avait identifiées notamment au regard des objectifs du 6 de l'article 14 de la directive du 12 décembre 2006 sont résolues.

5. En premier lieu, s'agissant de la concurrence avec les diffuseurs existants, l'ARDP retient qu'il incombe à la commission du réseau d'apprécier les demandes d'ouverture des nouveaux points de ventes dans les supérettes urbaines, selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, dans le respect des équilibres généraux d'implantation des points de vente dans les grandes agglomérations.

6. En second lieu, s'agissant des conditions de rémunération, il résulte de l'instruction que le taux de commission prévu pour les supérettes urbaines, plus favorable que le taux applicable aux points de vente complémentaires (PVC), est destiné à prendre en compte les coûts fonciers plus élevés et la concurrence possible d'autres linéaires au sein des supérettes, afin de garantir l'attractivité du dispositif. Par ailleurs, le taux de commission prévu pour les supérettes urbaines est moins favorable que le taux applicable aux kiosques. Au regard de ces éléments, et alors que les mesures ont fait l'objet d'une large concertation, l'ARDP estime que les différences de taux de commission ne s'avèrent pas manifestement disproportionnées.

7. Les décisions n'appellent pas d'autre observation. Cependant, ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de l'indiquer, l'ARDP estime que la régulation détaillée et, au final, restrictive de la diffusion de la presse, qui n'a pu empêcher la réduction de la capillarité du réseau, doit être assouplie afin d'accroitre ce réseau, en tenant compte du fait que la vente de la presse au numéro est un marché d'offre.

DÉCIDE :

1. Les décisions n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 du 20 décembre 2017 du CSMP définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropole, fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles et portant homologation du contrat-type des supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles sont rendues exécutoires.

2. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 5 février 2018

La Présidente

Elisabeth FLÜRY-HERARD

ARDP | **Autorité de régulation de la distribution de la presse**

DELIBÉRATION ARDP N° 2018-02

RELATIVE AUX DÉCISIONS N° 2018-01, N° 2018-02 et N° 2018-03 DU CSMP

relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01, instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse et relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment ses articles 17 et 18-13 ;

Vu le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse, notamment son article 16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité, notamment son article 23 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu la transmission en date du 22 février 2018 par le directeur général du CSMP des décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03 du 20 février 2018 du CSMP relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01, instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse et relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués, ensemble les pièces du dossier reçues par l'ARDP le 22 février 2018 ;

Après avoir entendu :

- le responsable et le rapporteur de la mission engagée par le Gouvernement sur l'avenir de la distribution de la presse ;

- le directeur général des médias et des industries culturelles (ministère de la culture) ;

- le sous-directeur du financement des entreprises et du marché financier (ministère de l'économie et des finances) ;

- le président et le directeur général du CSMP ;

- la présidente de Presstalis ;

- le président, un administrateur et le directeur général des Messageries lyonnaises de presse ;

- le président de la Coopérative de distribution des quotidiens ;

- le président de la Coopérative de distribution des magazines ;

- le président du Syndicat des éditeurs de la presse magazine ;

- le président et le vice-président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse ;

Vu la lettre du président de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse du 1er février 2018,

Vu les contributions du Syndicat de l'association des éditeurs de presse, reçue le 2 février 2018, de Skydjinn SAS éditions, reçue le 2 février 2018, des Messageries lyonnaises de presse, reçue le 2 février 2018, du Groupe Psychologies, reçue le 5 février 2018, de Regi'Arm, reçue le 5 février 2018, de IC Média, reçue le 6 février 2018, de la société Rigel éditions, reçue le 6 février 2018, de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse, reçue le 7 février 2018, et de Nicaro Groupe, reçue le 15 février 2018,

Vu la lettre du président du Syndicat de l'association des éditeurs de presse du 21 février 2018,

Vu la pièce intitulée *« Note relative aux conséquences financières d'une contribution de 1% appliquée sur les ventes en montant fort de MLP »*, transmise par le CSMP lors de son audition le 23 février 2018,

Vu la lettre du président du Syndicat national des dépositaires de presse du 23 février 2018, ensemble la contribution de ce syndicat,

Vu les pièces transmises par les Messageries lyonnaises de presse le 26 février 2018, suite à leur audition le 23 février 2018,

Vu la lettre adressée à l'Autorité, le 1er mars 2018, par le directeur général des médias et des industries culturelles et le sous-directeur du financement des entreprises et du marché financier, suite à leurs auditions le 26 et le 27 février 2018,

Vu la lettre de la société Keesing France en date du 1er mars 2018,

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il y a lieu de statuer par une seule décision sur les décisions de portée générale du CSMP visées ci-dessus, qui ont fait l'objet d'une saisine commune.

2. Aux termes de l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 : *« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante, et le Conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, assurent (...) le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse (...). / Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse ».* Ainsi que l'a jugé la cour d'appel de Paris, par son arrêt du 20 juin 2013 (n° 2012/06894), ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 2011 dont elles sont issues, permettent au CSMP d'adopter, sur ce fondement, des décisions de portée générale, pourvu que leur champ d'application et leur contenu soient limités à l'objectif qui lui a été assigné.

3. Par ailleurs, comme l'a précisé l'Autorité par sa décision n° 2012-01 du 10 janvier 2012, le CSMP peut être fondé, singulièrement dans une période de bouleversements majeurs des équilibres économiques du secteur, à envisager et mettre en œuvre les mesures appropriées pour préserver les principes fondamentaux qui président à la distribution de la presse et, tout particulièrement, la presse d'information politique et générale. Ainsi, l'urgence peut justifier qu'il soit conduit à arrêter, fut-ce dans des délais très brefs, des décisions conservatoires, adéquates et proportionnées à la situation d'ensemble de la filière, ainsi qu'à la situation particulière de chacune des messageries.

4. En l'espèce, il est constant que la filière, en crise structurelle du fait de l'attrition à un rythme rapide de la vente au numéro, est confrontée à des difficultés d'une particulière gravité. D'une part, la situation financière profondément dégradée de la société Presstalis, qui, selon les déclarations de sa Présidente, fait l'objet d'une procédure de conciliation devant le tribunal de commerce de Paris, pourrait conduire, à bref délai, à une cessation de son activité ; dans la mesure où elle détient 75 % des parts de marché de la distribution au numéro et assure l'exclusivité de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, la défaillance de la principale messagerie mettrait en péril l'ensemble de la filière. D'autre part, la situation financière des Messageries lyonnaises de presse, bien que moins dégradée, demeure fragile, en particulier en termes de fonds propres consolidés ; les MLP seraient inéluctablement affectées par une cessation d'activité de Presstalis, en raison de l'importance des créances qu'elles détiennent sur les dépôts de ce groupe.

5. Dans ce cadre, l'Autorité estime qu'un risque systémique, grave et immédiat, pèse sur l'ensemble du système de distribution de la presse ; que ce risque est de nature à provoquer l'interruption de la distribution, fragilisant de manière radicale non seulement les deux messageries, mais également les éditeurs, les dépositaires et les

diffuseurs et mettant en question l'existence des plus fragiles d'entre eux. L'ampleur de cette menace rend dès lors impérative l'adoption sans délai par les autorités de régulation, à qui le législateur a confié cette mission et cette responsabilité, des mesures requises pour y faire face.

I. Sur la décision n° 2018-01 :

6. Comme l'Autorité l'avait estimé par sa décision n° 2012-01 précitée, le CSMP peut être fondé à prendre une mesure conservatoire et provisoire afin d'éviter que le départ en chaîne d'éditeurs du principal opérateur n'entraîne une déstabilisation grave et brutale de l'ensemble du système de distribution de la presse, notamment d'information politique et générale.

7. Au regard de la gravité de la situation, et compte tenu de l'ampleur des préavis en cours, qui se montent à plusieurs centaines de millions d'euros pour le second semestre 2018, la décision de prolonger de six mois, de manière exceptionnelle, les délais des préavis en cours à la date de la publication de la présente décision et à venir jusqu'au 1er août prochain, apparait comme une mesure conservatoire et provisoire nécessaire à la stabilisation de la filière. Cette prolongation, en tant qu'elle s'applique aux préavis en cours, ne présente pas de caractère rétroactif. En l'état des informations portées à la connaissance de l'Autorité et au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, cette mesure limitée dans le temps ne parait pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté du commerce et de l'industrie.

II. Sur la décision n° 2018-02 :

En ce qui concerne les caractères généraux de la mesure :

8. En premier lieu, l'Autorité observe que la contribution exceptionnelle, instituée par le CSMP et établie à la date à laquelle l'Autorité statue, s'inscrit dans le cadre des missions confiées par la loi aux autorités de régulation, garantes du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Elle devra être acquittée par les éditeurs du fait des devoirs qui leur incombent en leur qualité d'associés de la société coopérative qu'ils ont choisie pour assurer la distribution de leurs titres. Cette contribution, déterminée en fonction du montant fort des titres distribués par la messagerie dont cette coopérative est actionnaire, est destinée à permettre aux messageries, au regard de leurs besoins en termes de restructuration, de reconstitution des fonds propres et de trésorerie, de disposer des moyens nécessaires à leur consolidation. Il résulte de ces seules circonstances que la contribution exceptionnelle est et restera due aux coopératives auxquelles appartiennent aujourd'hui les éditeurs.

9. En deuxième lieu, l'Autorité observe que, à la suite de la consultation publique organisée, des taux différenciés et proportionnés ont été arrêtés à une large majorité par le CSMP pour les titres actuellement distribués d'un côté, par Presstalis et de l'autre, par les Messageries lyonnaises de presse. Il ne résulte pas des éléments portés à la connaissance de l'Autorité que les taux adoptés par le CSMP seraient disproportionnés par rapport à la situation particulière de chacune des messageries, ou de nature à porter une atteinte grave à la situation économique des éditeurs, en dépit de la contrainte

réelle que la contribution peut représenter pour certains titres, compte tenu des difficultés plus graves encore encourues en cas de défaillance de la principale messagerie.

10. En troisième lieu, les représentants du Gouvernement font valoir à l'Autorité que *« la mesure actuelle* [de perception de la contribution exceptionnelle] *s'étendant sur quatre ans et demi ne permet pas, au vu des dernières évolutions du marché, des prévisions budgétaires les plus récentes de Presstalis et de la nécessaire inscription de l'échéancier de remboursement du prêt de l'État dans celui du plan, de construire un plan d'affaires équilibré pour la messagerie »* et qu'ainsi *« que l'a indiqué le commissaire du Gouvernement lors de l'assemblée (...) du CSMP (...), l'extension de sa durée à cinq ans permettrait en revanche à la messagerie de disposer des ressources de trésorerie nécessaires pour couvrir les charges qu'elle sera amenée à supporter »*. Dès lors, l'Autorité estime, à la lumière tant des informations portées à sa connaissance que des auditions menées, qu'il convient, afin que la contribution exceptionnelle instituée par le CSMP soit à même de répondre aux besoins qu'elle entend couvrir, de porter la durée de son versement à dix semestres en ce qui concerne les titres distribués par Presstalis.

En ce qui concerne des modalités particulières de la mesure :

11. En premier lieu, s'agissant du point 2 de la décision, l'Autorité retient qu'il convient, premièrement, d'adapter la durée prévue au regard de ce qui a été dit au point précédent de la présente décision, deuxièmement, de préciser le champ d'application de la contribution instituée par le CSMP et, troisièmement, de ne prévoir son entrée en vigueur qu'à compter de la date de publication de la présente décision, à savoir le 5 mars 2018. En conséquence, il y a lieu de substituer au point 2 de la décision du CSMP les dispositions suivantes :

> *« 2° Les sociétés coopératives participent au financement du programme pluriannuel de redressement de la messagerie dont elles sont actionnaires, en mettant à la disposition de celle-ci les fonds qu'elles collectent auprès de leurs adhérents, éditeurs de presse, sous la forme d'une contribution exceptionnelle égale à un pourcentage des ventes en montant fort de l'ensemble des titres distribués dans le cadre du contrat de groupage coopératif, y compris les exportations et les importations. La contribution est prélevée mensuellement, à compter du 5 mars 2018 :*
>
> - *sur une période de dix semestres, en ce qui concerne les titres distribués par Presstalis ;*
> - *sur une période de neuf semestres, en ce qui concerne les titres distribués par les Messageries lyonnaises de presse. »*

12. En deuxième lieu, s'agissant du second alinéa du point 3 de la décision, l'Autorité rappelle qu'il appartient au président du CSMP de proposer à tout moment à son assemblée toute mesure nécessaire, en cas de modification substantielle des conditions de fait - notamment en ce qui concerne l'économie de la filière - ou de droit ayant conduit à l'institution par le CSMP de la contribution exceptionnelle ou des autres mesures examinées par la présente décision. En conséquence, il y a lieu de supprimer le

second alinéa du point 3 de la décision du CSMP.

13. En troisième lieu, s'agissant du point 8 de la décision, l'Autorité estime qu'il convient d'adapter, au regard de ce qui a été dit au point 8 de la présente décision, les modalités retenues par le CSMP en cas de transfert d'un titre entre messageries. En conséquence, il y a lieu de substituer au point 8 de la décision du CSMP les dispositions suivantes :

> *« 8° Si, au cours des exercices durant lesquels les contributions définies aux 2° et 3° sont appelées, la distribution d'un titre est transférée à une autre société coopérative de messagerie de presse, celle-ci procède à l'appel de la contribution dans les conditions définies au 2° et reverse les sommes ainsi collectées à la société coopérative actionnaire de la messagerie d'origine dans les trois jours ouvrés suivant cette collecte.*
> *« En cas de recours par un éditeur à l'auto distribution, le Conseil supérieur des messageries de presse définira le régime applicable par décision soumise au contrôle de l'ARDP. »*

III. <u>Sur la décision n° 2018-03</u> :

14. Si la fixation de délais minimaux ainsi que de conditions particulières de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués paraît, au regard des difficultés d'une particulière gravité rencontrées par le système de distribution dans son ensemble, susceptible de contribuer à la consolidation de la trésorerie et de la situation financière des messageries, une telle mesure doit être proportionnée, ainsi qu'il a été dit, à la situation particulière de chacune des messageries.

15. En premier lieu, en ce qui concerne Presstalis, il résulte de l'instruction menée par l'Autorité que les modalités retenues apparaissent, en l'état, proportionnées à la situation de la messagerie pour la durée du programme pluriannuel de redressement prévu par la décision n° 2018-02 du CSMP, telle que réformée par la présente décision.

16. En second lieu, en ce qui concerne les Messageries lyonnaises de presse, il résulte de l'instruction que la mesure est essentiellement justifiée par les risques à court terme qu'une défaillance de Presstalis ferait courir à la messagerie, compte tenu des créances détenues sur ce groupe ; qu'en tant qu'elle serait maintenue sur la totalité de la période, il n'est pas établi qu'elle puisse être regardée comme proportionnée.

17. En conséquence, il y a lieu de rendre exécutoire la décision n° 2018-03 du CSMP pour une durée de dix semestres, en tant qu'elle s'applique aux titres distribués par Presstalis, et pour une durée limitée à trois semestres, en tant qu'elle s'applique aux titres distribués par les Messageries lyonnaises de presse.

*

18. Au terme de son instruction, l'Autorité appelle l'attention de l'ensemble des acteurs de la filière sur le caractère structurant des difficultés du système collectif de distribution, qui imposent une réforme d'ampleur, au-delà des seules mesures de redressement de la principale messagerie actuellement mises en oeuvre.

DÉCIDE :

1. La décision n° 2018-01 du CSMP relative à la prolongation exceptionnelle de six mois des délais de préavis définis par la décision exécutoire n° 2012-01 est rendue exécutoire.

2. La décision n° 2018-02 du CSMP instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse, réformée conformément aux points 11, 12 et 13 de la présente décision, est rendue exécutoire.

3. La décision n° 2018-03 du CSMP relative aux conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués est, dans les conditions définies au point 17 de la présente décision, rendue exécutoire.

4. La présente décision sera notifiée au président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 2 mars 2018

La Présidente

Elisabeth FLÜRY-HERARD